



RAPPORT THÉMATIQUE RÉGIONAL

LA GESTION DES
CLUBS
PROFESSIONNELS
DE RUGBY EN
OCCITANIE

Mai 2025

SOMMAIRE

PROCÉDURES ET MÉTHODES.....	5
SYNTHÈSE	7
CHIFFRES-CLÉS	9
INTRODUCTION	11
1-LE CLUB DE RUGBY PROFESSIONNEL : UN MODELE ECONOMIQUE FRAGILE DONT L'EQUILIBRE REPOSE SUR LES APPORTS EN CAPITAUX DES ACTIONNAIRES PRIVES	12
A. Un déficit structurel d'exploitation des clubs professionnels de la région	13
a. Le poids de la masse salariale	13
b. La gestion des achats à professionnaliser pour une meilleure maîtrise des coûts.....	15
c. Le développement nécessaire du chiffre d'affaires	15
B. La concentration des actionnaires privés des clubs	19
a. L'arrivée d'investisseurs privés	19
b. L'impact sur la situation financière des clubs.....	20
2-LE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION SPORTIVE PAR LE CLUB PROFESSIONNEL : DES REALITES TRES INEGALES.....	22
A. Une application très inégale du principe de solidarité financière souhaitée par le législateur	22
a. Le soutien financier du secteur professionnel : une grande variété de situations	22
b. Des garanties financières conventionnelles au bénéfice de l'association pas toujours appliquées	23
B. Une rétribution très variable de l'usage de la marque, propriété de l'association.....	24
C. Des intérêts convergents entre secteurs professionnel et amateur qui devraient nécessiter un fonctionnement davantage intégré du groupement sportif.....	26
3-LE FINANCEMENT PUBLIC DU GROUPEMENT SPORTIF : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE PAS TOUJOURS RIGOREUSES.....	28
A. Une dépendance très variable aux soutiens publics (hors aides Covid)	29

a. Les subventions et les achats de prestations de service par les collectivités	29
b. La mise à disposition des installations sportives	30
B. Des conditions d’attribution et de contrôle pas toujours rigoureuses	31
a. Sur la définition des missions d’intérêt général	32
b. Sur le respect du plafond des achats de prestations de service	33
c. Sur le contrôle insuffisant de l’emploi des fonds publics	33
ANNEXES	35
RÉFÉRENCES	46

PROCÉDURES ET MÉTHODES

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité des juridictions financières : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance institutionnelle** des juridictions et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que les observations et recommandations formulées à l'issue d'un contrôle sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** sécurise les principales étapes des procédures de contrôle. Ainsi, les projets d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale.

La chambre régionale des comptes Occitanie a décidé de conduire une enquête sur la gestion des clubs de rugby à XV en Occitanie. L'objectif était d'examiner la situation financière des clubs professionnels de la région après la période de crise sanitaire liée à la Covid 19, de connaître l'état de la relation entre le monde amateur et le monde professionnel au sein de chaque club, près de trente ans après le passage au professionnalisme, et enfin d'analyser l'impact et la nature des soutiens publics apportés.

À cette fin, la chambre a contrôlé sept clubs de rugby (quatre en TOP14 et trois en PROD2), dont la liste figure en annexe. Il s'agit donc, pour chaque club, du contrôle de l'association, dédiée à la pratique amateur du rugby, et de celui de la société commerciale en charge du rugby professionnel.

Compte tenu des dispositions introduites à l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières, tout en tenant compte des missions et des responsabilités de chacune des deux entités, les observations ont fait l'objet d'un unique rapport, à l'exception du club de Montpellier.

Par souci d'allègement rédactionnel, il est proposé de dénommer par l'expression « **club professionnel** », la société anonyme sportive

professionnelle (SASP) dédiée au rugby professionnel, par l'expression « **association sportive** », l'association historique dédiée au développement de la pratique du rugby par les amateurs, et par l'expression « **groupement sportif** », le regroupement, sans personnalité morale, de ces deux entités liées par des intérêts communs.

Les sigles suivants sont utilisés pour désigner les clubs de rugby concernés : Stade Toulousain (« ST »), Montpellier Hérault Rugby (« MHR »), Union Sportive Arlequins Perpignan (« USAP »), Castres Olympique (« CO »), Béziers Rugby (« ASBH »), Montauban Rugby (« USM ») et Colomiers Rugby (« CR »)

Le présent rapport thématique régional fait la synthèse des observations définitives issues de ces travaux, devenues communicables conformément aux articles L. 243-11 et R. 243-15-1 du code des juridictions financières. Il a été délibéré le 24 janvier 2025 par la chambre régionale des comptes Occitanie.

Tous les rapports de la chambre régionale des comptes sont publics et accessibles en ligne sur son [site internet](#).

SYNTHÈSE

Il y a 30 ans, le 26 août 1995, le rugby est devenu un sport professionnel. En conséquence, le code du sport a imposé la création de sociétés commerciales pour en assurer la gestion, à côté des associations historiques toujours en charge, au sein des clubs, du secteur amateur ainsi que des écoles de rugby.

Dans une région qui concentre un cinquième des licences françaises de rugby et où le rugby est le 3^{ème} sport le plus populaire après le football et le tennis, la CRC Occitanie a contrôlé, à partir de la saison 2017-18, les quatre clubs engagés en TOP14¹, que sont le Stade Toulousain, Montpellier, Perpignan et Castres, ainsi que les trois clubs présents en PROD2², que sont Montauban, Colomiers et Béziers.

Tout en mettant en évidence les points communs mais aussi les singularités propres à chacun de ces clubs, la chambre a tenté de répondre aux questions suivantes : le modèle économique des clubs de rugby, tel que conçu par le législateur, entre financement du secteur professionnel et soutien au volet amateur est-il soutenable ? Quelle est la part du soutien public dans ce modèle ? Comment se justifie ce soutien et quels sont les objectifs visés ?

Le club de rugby professionnel : un modèle économique structurellement déficitaire dans son exploitation et dont l'équilibre financier dépend fortement des apports en capital des actionnaires privés

Les situations examinées révèlent, dans un contexte concurrentiel de compétition sportive, les limites financières de la gestion d'un club professionnel de rugby dont les recettes d'exploitation sont fortement dépendantes des résultats sportifs et donc soumises à des variations importantes. Elles ne permettent pas, dans la majorité des cas, de couvrir les charges fixes, notamment celles qui s'attachent aux rémunérations des joueurs.

La diversification des recettes, en particulier des recettes hors jour de match, devient, par conséquent, pour les clubs, un enjeu essentiel pour atteindre un équilibre d'exploitation. A cet égard, une réflexion sur le mode de gestion du stade et de ses installations afférentes pourrait être engagée afin de valoriser commercialement les équipements.

Au-delà, c'est la pérennité du modèle économique des clubs, elle-même, qui est en question, leur soutenabilité financière dépendant, très souvent et essentiellement, des apports en capital de l'actionnaire principal.

Une solidarité voulue par le législateur entre secteurs professionnel et amateur qui n'est pas toujours assurée au sein du groupement sportif

¹ Le TOP14 est la première division du rugby professionnel en France, composée de 14 clubs sur 26 journées (matches aller/retour).

² La PROD2 est la deuxième division, constituée de 16 clubs sur 30 journées (aller/retour)

Le législateur a recherché un équilibre entre le développement du sport professionnel et la sauvegarde du sport amateur. Ainsi, le code du sport consacre le principe de solidarité financière envers le secteur amateur et prévoit la conclusion d'une convention définissant l'équilibre des relations entre les deux secteurs au sein du groupement sportif

La chambre constate une application très inégale de ce principe de solidarité financière, qui résulte des difficultés financières même du secteur professionnel. Ce principe a même pu s'appliquer à rebours dans certaines situations, le sport amateur, à travers l'association sportive, venant à l'appui financier du club professionnel afin de contribuer à son redressement.

Les relations financières apparaissent, par ailleurs, déséquilibrées, l'utilisation de la marque, propriété de l'association, n'est pas, non plus, toujours assortie d'une contrepartie financière de la part du club professionnel.

La solidarité entre les deux secteurs trouverait mieux à s'exprimer dans le cadre d'une instance de gouvernance commune au sein du groupement sportif en vue d'élaborer une stratégie partagée traitant de toutes les dimensions de la vie et du devenir du club.

Un soutien public très variable mais qui reste significatif et dont les conditions d'attribution et de contrôle ne sont pas toujours rigoureuses

Le passage au professionnalisme ne s'est pas accompagné de la fin des soutiens publics qui restent importants malgré les apports conséquents d'actionnaires privés au sein des clubs. Ces concours publics, qui peuvent prendre la forme, principalement, de subventions directes, d'achats de prestations de services, de mises à disposition d'équipements sportifs et/ou de travaux d'entretien et d'amélioration des équipements, sont même significatifs à l'égard des associations en charge du secteur amateur.

Les subventions publiques et les achats de prestations de service au secteur professionnel sont plafonnés et, pour les subventions, elles sont limitées au financement de missions d'intérêt général. Ces mesures ne font pas toujours l'objet d'une application rigoureuse.

Les collectivités publiques ne mettent pas, non plus, toujours en œuvre les contrôles nécessaires afin de s'assurer du bon emploi des fonds qu'elles ont versés.

CHIFFRES-CLÉS

LICENCES DE RUGBY



POPULARITÉ DES SPORTS



CLUBS DE TOP14

France : **14**

Occitanie : **4**



- ST** Stade Toulousain
- MHR** Montpellier Hérault Rugby
- USAP** Union Sportive Arlequins Perpignan
- CO** Castres Olympique

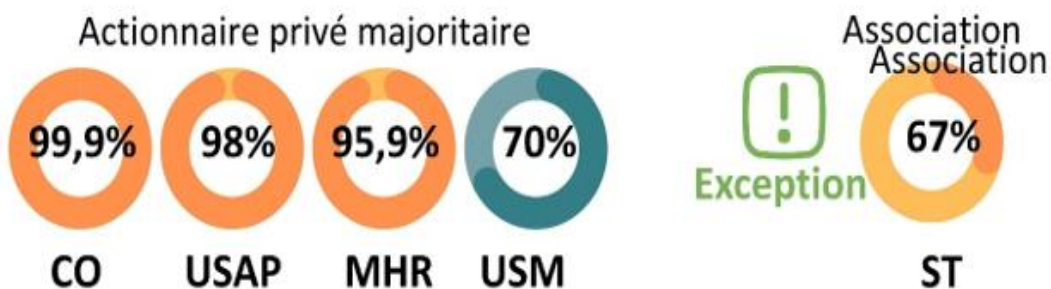
CLUBS DE PRO D2

France : **16**

Occitanie : **3**

- Association sportive Béziers Hérault **ASBH**
- Union Sportive Montalbanaise **USM**
- Colomiers Rugby **CR**

CONCENTRATION DU CAPITAL



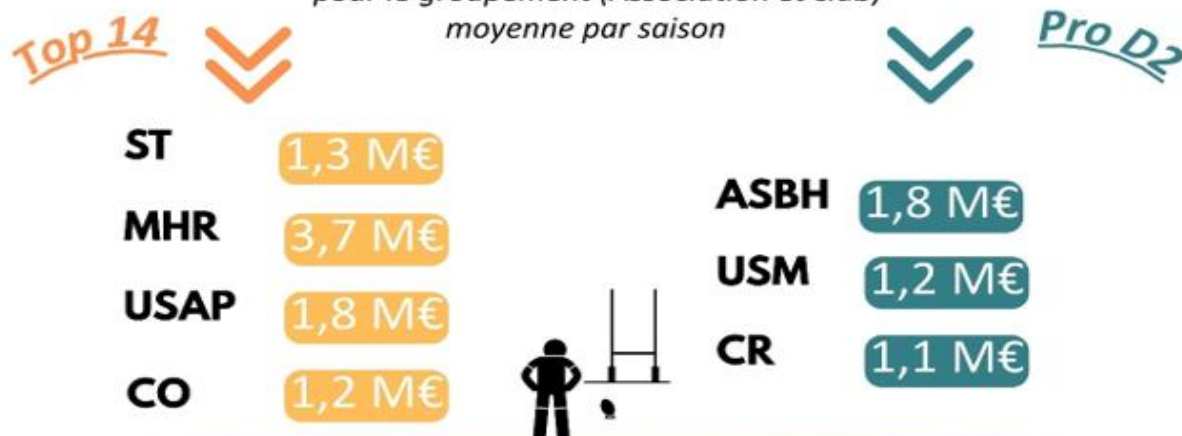
EVOLUTION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION

de 2018 à 2023



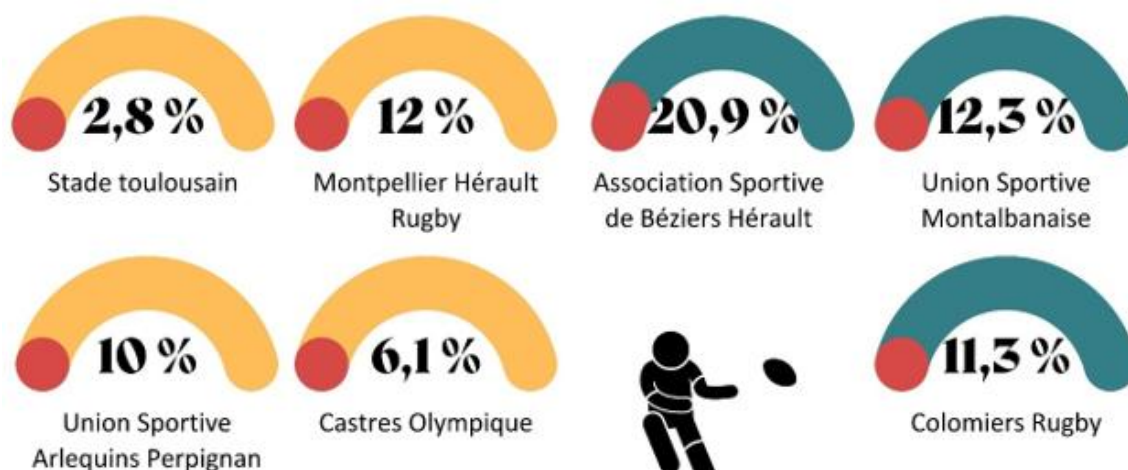
DES FINANCEMENTS PUBLICS SIGNIFICATIFS (2017-2023)

pour le groupement (Association et club)
moyenne par saison



TAUX DE DÉPENDANCE AUX FINANCEMENTS PUBLICS

pour le groupement (Association et club) 2021-2022



INTRODUCTION

La Ligue nationale de rugby (LNR) a été créée le 13 juin 1998, afin de gérer le secteur professionnel, par délégation du ministère des sports et de la Fédération française de rugby (FFR). L'État se voit assigner par le législateur un rôle de régulateur et de coordonnateur de ce sport. Il exerce, à ce titre, la tutelle des fédérations sportives (article L. 111-1 II du code du sport).

Les clubs professionnels de rugby ont subi la crise sanitaire liée à la COVID 19, qui a conduit successivement à l'arrêt de la saison 2019-2020 puis, pour les saisons 2020-21 et 2021-22, au huis-clos des stades et à l'imposition d'une jauge de fréquentation, définitivement levée le 2 février 2022.

L'après-Covid s'est traduit dans le rugby anglais par une crise financière sans précédent conduisant à la liquidation judiciaire de trois clubs évoluant en *Premiership* (1^{ère} division), que sont Worcester, Wasps et London Irish. En France, le rapport de la Ligue nationale de rugby indiquait, pour la saison 2022-23, une perte nette cumulée de 33 M€ pour l'ensemble des clubs de TOP14 et de 10,5 M€ pour l'ensemble des clubs de PROD2³.

En effet, le rugby est très dépendant du sponsoring et de la billetterie pour faire face aux charges liées au salaires des joueurs et à l'organisation des matchs. Mais, le plus souvent, l'équilibre financier n'est pas assuré et dans ce modèle structurellement déficitaire c'est, de plus en plus, le recours à un actionnaire privé majoritaire qui garantit l'équilibre des comptes.

La CRC Occitanie a, dans ce contexte, analysé la situation financière des clubs professionnels de la région, en contrôlant les quatre clubs engagés en TOP14, que sont le Stade Toulousain, Montpellier, Perpignan et Castres, ainsi que les trois clubs présents en PROD2, que sont Montauban, Colomiers et Béziers (**partie 1 du rapport**)

Il y a 30 ans, le 26 août 1995, l'International Rugby Board (IRB) mettait un terme à l'obligation d'amateurisme : « *Le conseil vient de décider de modifier les règles de participation à notre jeu de rugby, les règles que l'on appelait autrefois les règles de l'amateurisme.* » (Bernard Lapasset, alors président de l'IRB).

La constitution d'une société commerciale est devenue une obligation pour toute association affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à 1,2 M€ ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 000 € (article L. 122-1).

Le législateur a recherché un équilibre entre le développement du sport professionnel et la solidarité vis-à-vis du sport amateur dans toutes les disciplines, y compris le rugby.

Le code du sport consacre ce principe de solidarité financière envers le secteur amateur, en son article L 122-19. La CRC Occitanie a cherché à savoir si la solidarité financière était réellement assurée par le secteur professionnel au sein des groupements sportifs examinés, et quelle était la part du soutien public.

³ Pour la saison 2023-24, le rapport de la LNR indique une perte nette cumulée de 27 M€ pour l'ensemble des clubs de TOP14 et de 7,8 M€ pour l'ensemble des clubs de PROD2

Inversement, la société commerciale, en charge du secteur professionnel, est liée par convention à l'association, qui dispose de certaines prérogatives, notamment le numéro d'affiliation à la fédération qui permet la participation aux compétitions sportives, et, le plus souvent, l'usage et la propriété de la marque et des autres signes distinctifs du club.

Une concertation s'avère, donc, nécessaire entre les deux entités au sein du groupement sportif, d'autant plus qu'elles sont portées par des enjeux convergents et solidaires, en particulier la politique de formation des joueurs.

Aussi, la CRC Occitanie a examiné, dans une région qui concentre un cinquième des licences françaises de rugby et où le rugby est le 3^{ème} sport le plus populaire après le football et le tennis (source INSEE⁴), l'état des relations entre association et société privée au sein des clubs contrôlés (partie 2 du rapport)

Enfin, le passage au professionnalisme ne s'est pas accompagné de la fin des soutiens publics mais le législateur a souhaité les encadrer. Ils peuvent prendre la forme, principalement, de subventions directes, d'achats de prestations de services, de mises à disposition d'équipements sportifs et/ou de travaux d'entretien et d'amélioration des équipements. Les subventions publiques et les achats de prestations de service au secteur professionnel sont plafonnés et, pour les subventions, elles sont limitées au financement de missions d'intérêt général.

Les collectivités mettent en avant, pour justifier leurs interventions, les retombées positives du rugby en termes de notoriété, de soutien à l'activité économique locale mais aussi de renforcement du lien social et d'identification de la population autour du club.

Dans son dernier rapport public thématique du 9 décembre 2009 sur les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels, la Cour des Comptes indiquait « *que l'encadrement des concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels n'a pas produit tous les résultats escomptés... l'examen des relations entre les collectivités, les associations et les sociétés sportives a montré que le soutien public local était bien souvent accordé dans des conditions ne garantissant ni la transparence, ni la sécurité juridique* »

La CRC Occitanie a donc souhaité connaître, à l'échelle du périmètre retenu, **la nature des concours apportés par les collectivités et les conditions dans lesquelles elles en contrôlent le bon emploi (partie 3 du rapport).**

1-LE CLUB DE RUGBY PROFESSIONNEL : UN MODELE ECONOMIQUE⁵ FRAGILE DONT L'EQUILIBRE REPOSE SUR LES APPORTS EN CAPITAUX DES ACTIONNAIRES PRIVES

⁴ En 2022, 165 000 licences football, 104 000 licences tennis et 76 000 licences rugby.

⁵ Le modèle économique d'un club de sport se caractérise par la structure de ses revenus-et qui les finance-par la structure de ses charges et par la performance financière (bénéfice ou déficit d'exploitation) qui s'en dégage » (Andreff G Scelles 2016)

Les clubs de rugby professionnel tendent à construire leurs budgets à partir de l'équipe qu'ils souhaitent mettre en place pour atteindre leurs objectifs sportifs. Le modèle qui en est issu est celui de charges fixes, essentiellement liées à la masse salariale dont le niveau va conditionner le niveau des produits à atteindre pour les financer.

En dépit des dispositifs de régulation pour lutter contre l'inflation salariale (instauration du « Salary cap » au cours de la saison 2010-11, d'un « salary cap manager » et d'une autorité de régulation), le club professionnel est structurellement déficitaire, les recettes liées aux résultats sportifs, dans un stade dont il n'est pas propriétaire dans la majorité des cas, étant insuffisantes.

A. Un déficit structurel d'exploitation des clubs professionnels de la région

Il ressort du rapport de la Ligue nationale de rugby, pour la saison 2022-23, une perte cumulée élevée en exploitation de 59 M€ pour l'ensemble des clubs de TOP14 et de 14 M€ pour les clubs de PROD2⁶

Ce constat est confirmé à l'échelon des clubs professionnels de l'Occitanie. En effet, les quatre clubs de TOP 14⁷, à savoir le Stade Toulousain, l'USAP, le MHR et le Castres Olympique, connaissent, sur la période étudiée, à chaque saison sportive, un déficit d'exploitation, excepté le Stade Toulousain sur la dernière saison sous revue 2022-23⁸ (+2,4 M€).

Si l'on fait abstraction de l'impact de la crise sanitaire, le déficit d'exploitation s'est même creusé, entre les saisons 2018-19 et 2022-23. Il est passé de -429 k€ à -1,4 M€ pour l'USAP, de -4,1 M€ à -5,9 M€ pour le MHR et de -5,6 M€ à -6,7 M€ pour le Castres Olympique (cf. annexe 2).

La situation apparaît, également, fragile pour les trois autres clubs de l'échantillon, que sont Béziers, Montauban, Colomiers, restés en PRO D2. Elle est, à cet égard, préoccupante pour le club de Montauban qui connaît un déficit d'exploitation de 957 k€ lors de la saison 2022-23 (cf. annexe 2).

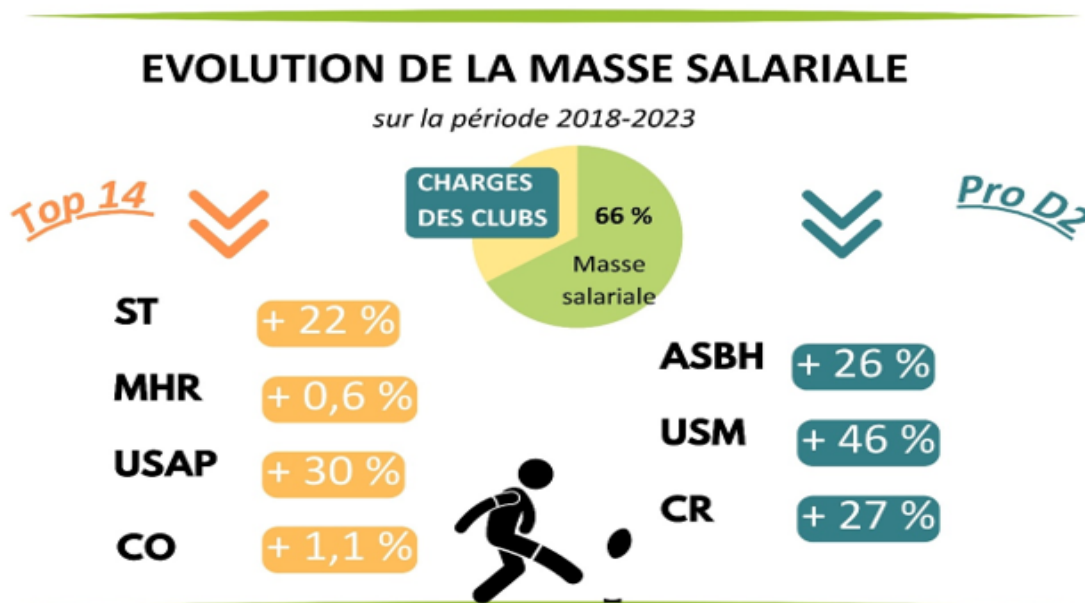
a. Le poids de la masse salariale

La masse salariale représente en moyenne les 2/3 du total des charges supportées par les clubs professionnels de l'échantillon. Si son poids relatif est moindre pour les clubs du Stade Toulousain et de Béziers, en raison de l'importance des autres achats et charges externes, il représente tout de même près de la moitié des charges et reste le premier poste.

⁶ Pour la saison 2023-24, il ressort du rapport de la LNR une perte cumulée en exploitation de 64,5 M€ pour l'ensemble des clubs de TOP14 et de près de 12 M€ pour les clubs de PROD2

⁷ USAP était en PROD2 lors des saisons sportives 2017-18 puis 2019-20 et 2020-21.

⁸ Saison 2022-23 / dernières données disponibles



C'est pourquoi la Ligue Nationale de Rugby a imposé aux clubs de Top14 un plafonnement de la masse salariale globale des joueurs, à compter de la saison 2010-11 : le dispositif du « *salary cap* »

L'encadrement de la masse salariale par le « *Salary Cap* »

Créé en 2010, le dispositif du *salary cap* s'est progressivement perfectionné. Pour la saison 2022/2023, le plafond est défini pour chaque club professionnel à 10,7 M€. Ce montant intègre les rémunérations et avantages en nature octroyés aux joueurs par le club, mais également ceux perçus auprès des entreprises partenaires. Le « *salary cap manager* », relevant de la LNR, s'assure de son respect. Le dispositif poursuit le double objectif de garantir l'équité sportive entre les équipes et de prévenir les dérapages financiers des clubs.

Ce dispositif présente néanmoins certaines limites puisqu'il ne concerne pas l'encadrement technique des clubs de TOP14, ni les joueurs des clubs de PROD2. De surcroît, 10 clubs de TOP14 sont actuellement au plafond du *salary cap*⁹ et des possibilités leur sont offertes pour le dépasser avec, par exemple, un crédit XV de France de 180 K€ par joueur¹⁰ ou un dispositif d'amortissement de 200 K€¹¹. Enfin, la LNR a annoncé, le 20 novembre 2023, que le *salary cap* serait gelé à ce dernier montant de 10,7 M€ sur la période de 2023-2027. La tendance à la baisse du plafond depuis la saison 2018-19 est donc stoppée.

Le Stade Toulousain et l'USAP, en particulier, ont vu leur masse salariale progresser entre les deux périodes de référence retenues par la chambre, à savoir les saisons 2018-19 et 2022-23, de l'ordre de 22 % pour le premier et de 30 % pour le second (cf. annexe 2). Cette progression est liée en grande partie à l'inflation salariale, principalement des joueurs et de l'encadrement technique, plutôt qu'à l'augmentation des effectifs du club. Elle est aussi accentuée, pour le Stade Toulousain, pour près de

⁹ Audition du *salary cap manager* à la chambre le 8 juin 2023.

¹⁰ Chaque joueur international inscrit sur la liste premium du XV de France génère un crédit de 180 000 euros pour le *salary cap* des clubs. Toulouse, avec 11 joueurs sur cette liste en 2024, pourrait bénéficier d'un crédit total d'environ 2 millions d'euros pour la saison 2025-26.

¹¹ Mécanisme de sauvegarde qui prévoit qu'un club ne peut pas perdre plus de 200 K€ de crédit d'une année à l'autre même si le nombre d'internationaux s'est considérablement réduit.

1,3 M€ par an à compter de 2021, par les effets de l'accord d'intéressement conclu avec l'ensemble du personnel de la société professionnelle.

En ce qui concerne les clubs de PROD2 contrôlés, la chambre constate, en particulier, une augmentation de 46 % de la masse salariale du club de Montauban entre les saisons 2018-19 et 2022-23, qui explique, pour 58 %, l'augmentation des charges d'exploitation (cf. annexe 2).

b. La gestion des achats à professionnaliser pour une meilleure maîtrise des coûts

Le second poste de charges porte sur les autres achats et charges externes. Il concerne les honoraires versés aux agents sportifs mais aussi les frais de réception (traiteurs, achats de boissons), liés à la commercialisation des espaces hospitalités, ainsi que les dépenses de location et de leasing (salles, bâtiments modulaires, véhicules, matériel informatique et d'impression) ou les frais de déplacements et d'équipementiers des équipes.

Certains fournisseurs sont dans une position spécifique en étant également actionnaires ou administrateurs du club, ce qui n'est pas sans risque en termes de conflit d'intérêt et devrait faire l'objet d'une réflexion au sein de la structure pour prévenir ces situations. D'autres sont également partenaires historiques du club. A Colomiers, le club règle même les factures de certains fournisseurs par une contrepartie en prestations de partenariat (loges, billets, hospitalités, affichage...). Cette pratique n'apparaît pas pour autant irrégulière car les écritures sont correctement enregistrées dans les comptes.

Enfin, le recours à des prestataires extérieurs, venant du monde du rugby, a pu conduire à des échecs coûteux, en particulier à l'USAP.

La maîtrise de ce poste, qui revêt un enjeu essentiel, passe, selon la chambre, par la professionnalisation de la fonction achat, qui pourrait d'ailleurs être mutualisée avec l'association sportive, ainsi que par une mise en concurrence systématisée à partir d'une formulation précise des besoins.

c. Le développement nécessaire du chiffre d'affaires

Les deux clubs de TOP14 de l'échantillon qui ont le déficit d'exploitation le plus élevé lors de la saison 2022-23, le MHR (5,9 M€) et le Castres Olympique (6,7 M€), connaissent une baisse de leur chiffre d'affaires si l'on compare leur niveau à celui de la saison 2018-19, avant Covid (respectivement -1,6 M€ et -164 k€)

A contrario, les deux autres clubs, qui ont une meilleure situation ou une situation moins dégradée, le Stade Toulousain (excédent de 2,4 M€) et l'USAP (déficit de 1,4 M€), voient leurs charges d'exploitation fortement progresser (respectivement +12 M€ et + 3,3 M€) mais peuvent, en revanche, compter sur un chiffre d'affaires dynamique (respectivement + 12 M€ et +2 M€) (cf. tableau 1 infra).

Globalement, les partenariats constituent le principal poste de recettes d'exploitation, soit près de 45 % du chiffre d'affaires en moyenne. Les clubs professionnels suivent, à cet égard, des stratégies très différentes : externalisation pour le Stade Toulousain / réinternalisation de la régie commerciale pour l'USAP et pour Castres Olympique. La chambre constate que la réinternalisation ne s'est pas traduite par une baisse des recettes commerciales et a plutôt eu un effet bénéfique.

Les versements de la Ligue nationale de rugby¹² constituent, généralement, le deuxième poste. Ils s'avèrent stables au cours de la période sous revue et représentent, en moyenne, entre 20 et 27 % des produits d'exploitation du club. Si l'on constate une hausse de 25 % des versements entre 2018 et 2022 pour le Stade Toulousain (+1,4 M€), c'est principalement en raison des « indemnités internationales » (+0,8 M€), la progression des droits TV apparaissant marginale (+0,3 M€).

La billetterie-abonnements n'est, en général, que le troisième poste de recettes des clubs. Malgré une politique tarifaire attractive, les recettes afférentes apparaissent faibles pour le MHR, seulement 6 % de ses produits d'exploitation lors de la saison 2021-22. Le club est à la 11^{ème} place du TOP14 en taux de remplissage moyen (cf. annexe 3) ou en nombre d'abonnés (cf. annexe 4) sur la saison 2022-23 et ce pour un stade de plus de 15 000 places qui le situe pourtant dans le premier tiers du TOP14 en termes de capacités d'accueil. Une marge de progression existe, également, pour l'USAP (13 % de son chiffre d'affaires lors de la saison 2021-22) et pour Castres Olympique (9 % de son CA en moyenne).

La chambre constate, à cet égard, que le chiffre d'affaires du Stade Toulousain représentait 2 à 3 fois celui des autres clubs de l'échantillon lors de la dernière saison sous revue 2022-23.

Tableau 1 : évolution du chiffre d'affaires

CA (en k€)	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
ST	26 617	35 361	33 218	24 853	42 156	47 290
USAP ¹³	8 843	13 754	9 165	7 733	14 795	15 718
MHR	25 159	24 327	20 744	14 953	21 481	22 690
CO	18 463	17 460	15 009	12 786	17 720	17 296

(source : à partir des rapports CRC)

¹² Les versements de la LNR sont composés des droits de télévision, du bonus relatif à la participation aux coupes d'Europe, de l'indemnité allouée au centre de formation, du versement financé par la caisse de blocage des phases finales et des indemnités liées à la mise à disposition des internationaux.... Ils représentent, en moyenne, 20 % des produits d'exploitation du Stade Toulousain et du MHR, 26 % des produits de l'USAP et 27 % de ceux du Castres Olympique

¹³ USAP était en PROD2 lors des saisons sportives 2017-18 puis 2019-20 et 2020-21

EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

sur la période 2018-2023

Top 14

ST	de 35,3 à 47,2 M€	+ 12 M€	+ 33 %
MHR	de 24,3 à 22,6 M€	-1,6 M€	-7 %
USAP	de 13,7 à 15,7 M€	+ 2 M€	+ 14 %
CO	de 17,4 à 17,2 M€	-0,16 M€	-1 %

Le chiffre d'affaires du Stade Toulousain a progressé d'un tiers par rapport à la saison 2018-19, dernière saison avant les effets de la crise sanitaire, alors que, par exemple, celui de Castres a retrouvé à peine le même niveau et que celui du MHR a diminué de près de 7 %. Il couvre 96 % des charges d'exploitation du Stade Toulousain, contre 83 % pour l'USAP, 73 % pour le MHR et 68 % pour le Castres Olympique.

La situation particulière du Stade Toulousain

Les recettes de billetterie ont augmenté de 70 % entre 2018 et 2022 pour devenir, contrairement aux autres clubs étudiés, la deuxième source de revenus devant les versements de la LNR, ce qui conduit, d'ailleurs, ses dirigeants actuels à poser la question de l'agrandissement du stade, en lien avec la desserte de la nouvelle ligne de métro.

Le taux de fréquentation du stade Ernest Wallon approche les 100 % au cours de la saison 2022-23 (cf. annexe 3). Le club était à la 3^{ème} place du TOP14 en ce qui concerne la moyenne d'abonnés (cf. annexe 4).

Le Stade Toulousain se distingue aussi des autres clubs par la diversification de ses sources de revenus. C'est ainsi que la part des revenus tirés des « produits dérivés », ainsi que des « autres produits » (brasserie et buvettes, revenus de location), représentaient au total, 27 % de son chiffre d'affaires en 2021/2022, contre 13 % pour l'ensemble des clubs du Top 14.

Seul le Stade Toulousain est propriétaire de son stade (cf. partie III du rapport).

Cette situation s'explique, principalement, par la succession de résultats sportifs favorables du Stade Toulousain depuis 2018¹⁴, qui contribue à son attractivité. Elle vient rappeler que le modèle économique des clubs de rugby qui s'est développé autour des recettes de billetterie, d'abonnement, de partenariat, ainsi que de produits dérivés, est très dépendant des résultats sportifs.

La diversification des recettes, en particulier des recettes hors jour de match, constitue un enjeu essentiel pour rechercher un équilibre d'exploitation, ce qui pose la question de la propriété du stade, ou pour le moins de son mode de gestion, afin de valoriser commercialement les installations

Exception faite du Stade Toulousain, aucun des six autres clubs de l'échantillon n'a conclu, par exemple, de bail emphytéotique¹⁵ avec la collectivité propriétaire, à l'instar de ce qu'ont fait, par exemple, les clubs professionnels de rugby de Lyon, de Bayonne ou de Biarritz¹⁶. Le projet USAP 2023 visait, sous le régime du bail emphytéotique administratif, une rénovation complète du stade pour permettre le développement d'activités commerciales (restauration, boutiques de sport, centre fitness) et de séminaires, salons et congrès mais ce projet n'a pas abouti.

¹⁴ Classement TOP14 lors de la saison 2022-23 : Stade Toulousain 1^{er} ; Castres 9^{ème} ; Montpellier 11^{ème} et Perpignan 13^{ème}.

¹⁵ Régi par les dispositions des articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales : le preneur entretient les biens et le domaine occupé à ses frais risques et périls et au terme du bail emphytéotique administratif, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier, présents sur le site à cette date, deviendront la propriété du bailleur.

¹⁶ Par exemple, la ville de Lyon a conclu un bail emphytéotique avec la SASP LOU Rugby le 4 juillet 2016 (sur 60 ans) pour le stade de Gerland et les emprises attenantes. Les villes de Bayonne et de Biarritz ont fait de même, respectivement le 23 septembre 2020 pour le stade Jean Dauger (sur 40 ans) et le 16 juillet 2003 (pour le stade Aguiléra (sur 30 ans).

B. La concentration des actionnaires privés des clubs

a. L'arrivée d'investisseurs privés

Le modèle initial de la société anonyme à objet sportif (SAOS), dans lequel l'association historique, dédiée au sport amateur, était détentrice d'au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société, n'a plus cours.

En effet, l'arrivée d'investisseurs privés dans le monde du rugby professionnel a fait évoluer le modèle. Depuis la loi du 28 décembre 1999, aucune participation de l'association dans le capital de la société anonyme sportive professionnelle (SASP), nouvellement créée, n'est imposée. Les investisseurs privés n'ont plus l'obligation de devoir composer avec une association qui disposait, auparavant, d'une minorité de blocage.

La chambre constate que quatre des sept clubs, TOP14 et PROD2, contrôlés ont un actionnaire privé majoritaire.

Tableau 2 : composition du capital social

Mode de détention du capital social	Actionnaire privé majoritaire	Groupe d'actionnaires - minorité de blocage	Présence Commune	Association « historique »
ST				⊗
USAP	⊗			
MHR	⊗			
CO	⊗			
ASBH			⊗	
USM	⊗			
CR		⊗		

(source : à partir des rapports CRC)

C'est ainsi que le capital de la SASP MHR est détenu à hauteur de 95,97 % par le groupe Altrad Participations (arrivé en 2011). À Castres, la SASP est une filiale partie du groupe Pierre Fabre, détenue à 99,9 % par Pierre Fabre Finance. À Perpignan, la SASP est détenue à 98 % par la SASU Compagnie des villes, qui est possédée à 99 % par M. François Rivière. À Montauban, M. Jean-Claude Maillard est devenu actionnaire majoritaire à son arrivée en novembre 2019 (70 % des actions).

À Colomiers, si le modèle retenu s'en rapproche quelque peu, le capital social de la SASP est détenu, toutefois, par une cinquantaine d'actionnaires, sans apport d'un actionnaire « mécène » majoritaire. Cependant, six dirigeants possèdent à eux seuls, en cumulé, 35,8 % des parts et des droits de vote, et bénéficient donc une minorité de blocage.

La conséquence de cette évolution est que la part de l'association historique, en charge du secteur amateur, devient symbolique dans le capital de la société privée.

Seul le Stade Toulousain s'en écarte. En effet, l'association « Stade Toulousain Rugby » en charge du rugby amateur (44 %) et l'association « Les Amis du Stade Toulousain » propriétaire du stade (23 %) détiennent ensemble 67 % du capital social du club professionnel. De plus, la convention de prêt à usage du stade Ernest Wallon dispose d'une « clause de sauvegarde » qui permet à l'association « Les Amis du Stade Toulousain » de réexaminer les conditions de mise à disposition du stade, voire de la retirer, dans le cas où un changement de majorité au sein du club professionnel, suite à une nouvelle répartition de son capital social, serait de nature à compromettre son indépendance, ou à modifier son objet social

Enfin, à Béziers, la solution retenue est unique dans le monde du rugby puisqu'elle a donné lieu à la constitution d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), détenue à 50 % par la ville.

La singularité du club de rugby de Béziers

Suite aux difficultés financières du club professionnel, menacé de rétrogradation en 2021, la ville en a pris indirectement le contrôle par l'intermédiaire d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) qui est devenue l'actionnaire majoritaire à hauteur de 70 %. Cette solution ne pouvait être que transitoire car l'utilisation de cette forme juridique uniquement pour porter le soutien financier de la ville, sans autre activité connue, n'est pas conforme, selon la chambre, aux dispositions légales qui encadrent les participations des collectivités. La chambre a rappelé les dispositions de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales qui interdisent à une commune de détenir directement une participation dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général. Toutefois, le rachat du club professionnel par un fonds d'investissement irlandais a été officialisé lors d'une conférence de presse le 7 novembre 2024.

b. L'impact sur la situation financière des clubs

Les clubs concernés disposent ainsi de la puissance financière d'un actionnaire privé majoritaire, ce qui a permis de limiter les pertes cumulées en fin d'exercice (cf. annexe 2)

Le groupe Altrad, par exemple, a consenti à la SASP MHR, 31,8 M€ d'abandons de créances en cumulé sur la période 2018-23, auquel s'ajoute un contrat de sponsoring pour un montant de 29 M€. À Castres, les déficits sont apurés par le biais d'opérations en capital, qui s'inscrivent dans le cadre d'une convention de garantie d'apports signée en avant-saison avec la société Pierre Fabre Finance¹⁷ Autre exemple, à Montauban, au cours des saisons 2020-2021 et 2021-2022, le club professionnel a connu des abandons de créances dont l'essentiel a été consenti par M. Jean-Claude Maillard, à hauteur de 1,1 M€¹⁸, sans compter que les partenariats relevant de la sphère d'influence de l'actionnaire principal

¹⁷ Cette garantie d'apport se traduit par plusieurs versements en compte courant dans les caisses de la SASP, selon un échéancier défini, afin de justifier de disponibilités financières auprès de l'Autorité de régulation. Cette somme, qui constitue une créance de la société Pierre Fabre Finance, est abandonnée au profit de la SASP lors de la comptabilisation de l'augmentation de capital.

¹⁸ Toutefois, au cours de l'exercice suivant, M. Maillard est revenu sur cette décision. La charge exceptionnelle résultant de la reprise de cet abandon de créances a dégradé le résultat net du club pour cet exercice. Les financements correspondants ont, alors, été consacrés par l'intéressé à la souscription d'une augmentation de capital de la société professionnelle

représentaient la moitié du montant cumulé des partenariats du club au cours de la saison 2022-23 (soit 3 M€ sur 6 M€).

Cette situation illustre tant la dépendance du club professionnel à son actionnaire majoritaire que la fragilité de son modèle économique.

-Conclusion intermédiaire-

Les situations examinées révèlent les fragilités financières de la gestion d'un club professionnel de rugby qui est dépendant de l'aléa sportif mais surtout, pour une grande majorité d'entre eux, des capitalisations successives de leur actionnaire privé principal.

Dans un contexte de compétition sportive, les clubs professionnels doivent assurer la couverture de charges d'exploitation importantes, constituées, essentiellement, par la rémunération des joueurs et de l'encadrement technique, par des recettes qui n'évoluent pas toujours selon le même rythme, car fortement dépendantes des résultats sportifs. Cette situation se traduit, très souvent, par un déficit structurel d'exploitation.

La diversification des recettes, en particulier des recettes hors jour de match, apparaît dès lors être un enjeu essentiel mais liée en même temps à la question de la propriété du stade, ou pour le moins de son mode de gestion.

2-LE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION SPORTIVE PAR LE CLUB PROFESSIONNEL : DES REALITES TRES INEGALES

Les masses financières engagées, sans commune mesure entre le secteur professionnel et le secteur amateur, ont conduit le législateur à rechercher un équilibre entre le développement du sport professionnel et la solidarité financière vis-à-vis du sport amateur.

Tableau 3 : poids financier respectif de l'association et de la SASP

Saison 2021/22 (en K€)	ST	USAP	MHR	CO	ASBH	USM	CR
Produits expl Association	1 985	1 668	1 404	1 053	842	1 375	944
Produits expl SASP	46 138	16 678	29 547	19 672	7 733	8 408	8 998

(Source rapports CRC)

L'article L.122-14 du code du sport prévoit la conclusion d'une convention d'une durée de 10 à 15 ans, qui définit l'équilibre des relations au sein du groupement sportif entre le secteur amateur et professionnel, avec mention d'un certain nombre de stipulations obligatoires¹⁹ dont la chambre a analysé la mise en œuvre.

A. Une application très inégale du principe de solidarité financière souhaitée par le législateur

Le principe de solidarité financière du secteur professionnel envers l'association sportive, qui gère l'école de rugby et les différentes catégories d'âge de pratique amateur, est inscrit dans le code du sport, en son article L 122-19. La chambre a examiné l'application concrète de ce principe.

a. Le soutien financier du secteur professionnel : une grande variété de situations

Même si les mesures de soutien relatives à la crise sanitaire ont permis de redresser les comptes lors des saisons 2019-20 et 2020-21 (indemnités d'activité partielle et exonération de cotisations patronales), la situation financière des associations sportives reste fragile (cf. annexe 1).

En particulier, dans les clubs de Montauban, du MHR et de Colomiers, l'association présentait des déficits importants lors de la dernière saison 2022-23 sous revue : -180 k€ pour le MHR, -124 k€ pour Montauban et -77 k€ pour Colomiers lors de la saison 2022-23 (cf. annexe n°1).

Au-delà d'éléments d'explication pouvant être conjoncturels, liés à des charges exceptionnelles ou financières, l'évolution du résultat s'explique, en grande partie, par l'augmentation de la masse salariale et des frais de déplacement ainsi que par l'absence de ressources stables.

Le soutien financier du secteur professionnel représente, selon les clubs contrôlés, entre 9 % et 69 % des produits d'exploitation de l'association sportive sur la saison 2021-22. Le soutien public évolue dans des proportions inverses (cf. 3.A infra).

¹⁹ Stipulations obligatoires définies par l'article R. 122-8 du code du sport

À Castres, la subvention du club professionnel représente 69 % des produits d'exploitation de l'association, à Toulouse jusqu'à 41 % des produits²⁰. Le soutien est, dans ce dernier cas, plus large puisque le club professionnel prend à sa charge le coût afférent aux installations et équipements que l'association utilise. Il supporte également les frais de poste et télécommunication, et lui met à disposition l'ensemble des matériels utiles à ses missions. À l'inverse, à Perpignan, les montants versés par le club professionnel ne représentent que 9 % des produits d'exploitation de l'association ; les subventions des collectivités locales, en revanche, 26 %.

Tableau 4 : le financement de l'association sportive par le club professionnel

2021-22 (en k€)	CO	ST	ASBH	MHR	USM	CR	USAP
Financements du club professionnel (a)	730	820	185	223	225	112	150
Produits exploitation association (b)	1 053	1 990	842	1 404	1 375	944	1 668
Taux de dépendance financière (a/b)	69 %	41 %	22 %	16 %	16 %	12 %	9 %
Pour mémoire : poids des subventions publiques (cf tableau 6)	10 %	25 %	39 %	57 %	46 %	68 %	26 %

(Source : à partir des rapports CRC)

b. Des garanties financières conventionnelles au bénéfice de l'association pas toujours appliquées

La convention cadre, prévue à l'article L. 122-14 du code du sport, précise les conditions financières accordées à l'association sportive au titre du principe de solidarité.

La chambre constate que les clauses de revoyure et d'indexation des flux financiers, prévues afin d'assurer des garanties financières à l'association, ne sont pas toujours mises en œuvre. C'est ainsi que, dans le cas du MHR, le montant de la redevance fixe versée par le club professionnel²¹ n'a jamais été réévalué d'une saison à l'autre.

Les relations financières entre les deux entités peuvent se caractériser par une application « à la carte » de la convention, notamment, au gré des difficultés financières du secteur professionnel.

Par exemple, à Béziers, un avenant a été signé en 2019 par lequel l'association sportive a renoncé aux montants dus par le club professionnel au titre des saisons 2017-18 et 2018-19. La réévaluation de la contribution forfaitaire, qui a eu lieu sur les saisons suivantes, n'a pas respecté les dispositions de la

²⁰ La subvention d'équilibre de la SASP Stade Toulousain atteint près de 820 000 € en 2022, avec une part exceptionnelle de 300 000 €. Hors part exceptionnelle, le taux de dépendance de l'association ressort à 26 % en 2022.

²¹ Le montant de la redevance fixe de 1 525 € HT par saison sportive doit être réévalué d'une saison sur l'autre en appliquant l'indice des prix à la consommation (article 6 de la convention).

convention²². Une augmentation de 29 % du montant initial a été réellement appliquée alors qu'elle aurait dû être de 37 %.

Le principe de solidarité financière a parfois été appliqué à rebours. Ainsi, à Montauban, l'association sportive a accepté, sans formalisation, le report des versements des saisons 2017 à 2020 et a consenti, en tant qu'actionnaire de la SASP, un abandon de créances de 250 000 € en 2019²³. Elle n'a pas demandé à revenir sur cette dernière opération. Même si la pratique de l'abandon de créances est tout à fait légale, l'association sportive n'est pourtant pas un acteur comme les autres, compte tenu du poids des subventions publiques dont elle bénéficie (cf. infra). S'il est vrai que son action visait à favoriser le redressement du club, elle n'a pas vocation, pour autant, à soutenir le sport professionnel que la loi a entendu séparer du sport amateur.

B. Une rétribution très variable de l'usage de la marque, propriété de l'association

L'association sportive, en charge du secteur amateur, est propriétaire de la marque et des autres signes distinctifs du club, et les dépose, à ce titre, à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI). Elle autorise le club professionnel à en faire usage, à titre exclusif, mais sans en perdre l'usage et la propriété.

La convention cadre précitée doit prévoir les contreparties de la concession ou de la cession de la dénomination de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association. En cas de cession des droits d'utilisation au club professionnel, l'association en conserve néanmoins la disposition à titre gratuit (article L. 122-16).

²² La convention prévoit que les sommes soient augmentées en appliquant un pourcentage correspondant à l'augmentation du budget de la société pour la saison en cours.

²³ Le club se devait de constituer, 15 jours avant le début du championnat de la saison 2019-2020, un fonds de réserve représentant 15 % de la masse salariale des joueurs.

Il ressort des contrôles conduits par la chambre, une grande variété de situations :

Tableau 5 : L'utilisation de la marque

	Redevance de marque perçue par l'association	Usage de la marque sans contrepartie financière	La société développe sa propre marque
ST			⊗
USAP	⊗		
MHR			⊗
CO		⊗	
ASBH	⊗		
USM			⊗
CR		⊗	

(Source : à partir des rapports CRC)

À Castres comme à Colomiers, aucun flux financier n'est identifié dans les comptes de l'association sportive comme contrepartie de l'usage de la marque par le club professionnel. Or, cette situation n'est possible que sous réserve que la gratuité de la mise à disposition de la marque soit mentionnée expressément dans la convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le juge administratif a pu, dans une situation comparable²⁴, considérer que l'exploitation de la marque devait alors être regardée comme concédée contre rémunération, et requalifier l'intégralité de la subvention d'équilibre versée par le club professionnel en redevance pour paiement de la marque. La conséquence est de placer l'association dans le champ lucratif et de l'assujettir aux impôts commerciaux sous réserve du dépassement du seuil réglementaire²⁵.

La valorisation de la marque a, dans d'autres cas, été prévue selon des modalités singulières. A Béziers, par exemple, la redevance versée par le club professionnel d'un montant de 30 k€ a été portée à 68 k€ lors de la saison 2022-23. Ce soutien financier supplémentaire correspond, en fait, aux frais que l'association sportive supporte depuis le transfert de la rétribution des joueurs prometteurs au titre des contrats ambassadeurs, ce qui est sans rapport avec l'usage de la marque.

Enfin, si le club professionnel a la possibilité de développer sa propre marque, il doit veiller à ce que celle-ci soit bien distincte de celle de l'association sportive. Or, dans le cas du Stade Toulousain, le juge

²⁴ CAA de Bordeaux du 30 novembre 2018

²⁵ Le seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés (IS) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les organismes sans but lucratif au titre de leurs recettes d'exploitation provenant de leurs activités lucratives accessoires, a été défini, le 26 avril 2023, à 76 679 €, en application des dispositions du 1 bis de l'article 206 du code général des impôts (CGI) et du deuxième alinéa du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI.

administratif a considéré que, compte tenu des similitudes conceptuelles et visuelles²⁶, il n'existait qu'une seule marque « Stade Toulousain Rugby », propriété de l'association en l'absence de toute cession.

A Montauban, le club professionnel a déposé à l'INPI, le 8 avril 2024, la marque « USM Sapiac » Or, cette dénomination est, aux termes de la convention cadre, une déclinaison de la marque associative « USM Rugby ». Faute d'une autorisation préalable d'utilisation de la part de l'association sportive, voire d'une cession, ou d'une actualisation de la convention sur ce point, ce dépôt repose donc sur des bases juridiques fragiles.

C. Des intérêts convergents entre secteurs professionnel et amateur qui devraient nécessiter un fonctionnement davantage intégré du groupement sportif

Au-delà de leurs relations financières et de la mutualisation de leurs moyens, les deux secteurs amateur et professionnel du groupement sportif sont concernés par un ensemble de questions communes ayant trait à la vie et au devenir même du club : vision du développement, dynamisation du partenariat, définition de la politique de formation, plan de développement des infrastructures...

Le centre de formation, en particulier, est au centre de ces enjeux qui intéressent tout autant les deux secteurs

Le centre de formation

Le centre de formation, qui poursuit un double objectif sportif et scolaire, est un enjeu fondamental pour la pérennité du club professionnel, dans un contexte de concurrence accrue.

C'est, en effet, un vivier pour le club professionnel. A Castres, alors que seul un tiers des joueurs du centre bénéficiait d'un contrat espoir²⁷ sur la saison 2018-19, les joueurs disposant de ce statut sont devenus majoritaires à partir de la saison 2021-22, ce qui témoigne de la volonté sportive du club d'intégrer de plus en plus de stagiaires du centre de formation à l'équipe professionnelle et de sécuriser ainsi l'avenir de ses meilleurs éléments. La formation est d'autant plus un enjeu que la LNR a souhaité promouvoir la formation nationale en instaurant le dispositif JIFF, qui oblige les clubs à inscrire en moyenne, par feuille de match, sur la saison sportive 2022-23, 16 joueurs issus de la formation française, sous peine de sanctions sportives à points pour la saison suivante.

Or, le centre de formation est géré par l'association sportive pour les clubs de l'USAP, de Colomiers et de Montauban et par une deuxième association pour le Stade Toulousain²⁸. Il pèse fortement sur ses comptes.

A Montauban, le budget du centre a doublé, passant de 623 k€ en 2020-21 à 1,3 M€ en 2022-23, afin de suivre la nouvelle stratégie du club. A Colomiers, environ la moitié des charges de l'association sont

²⁶ CAA Bordeaux du 30 novembre 2018 : « (...) la similitude conceptuelle et visuelle des signes exploités par la société à des fins lucratives ne laisse subsister aucun doute quant au fait que la société exploite commercialement la marque Stade toulousain rugby de l'association même si le dessin de la marque a été renouvelé et a pu donner lieu à une actualisation du graphisme de la marque enregistrée à l'INPI ».

²⁷ Signature d'un contrat espoir rémunéré par un joueur du centre de formation avec le club professionnel

²⁸ Il est géré par le club professionnel à Montpellier, à Castres comme à Béziers.

dédiées au centre de formation, alors que les recettes perçues à ce titre ne représentent globalement que 15 % de ses produits. Le club professionnel ne lui a reversé en moyenne que 35 % de ce qu'il avait perçu de la LNR au titre de la formation. Le reversement par le club professionnel n'est que de 40 % à Perpignan.

La représentation limitée de l'association sportive dans les instances en charge du club professionnel, dans un contexte où son poids dans le capital de la société s'est déjà considérablement réduit (cf. supra), ne lui permet pas de peser sur les choix stratégiques. Par exemple, à Montauban, le conseil d'administration de la SASP compte un représentant de l'association avec voix délibérative sur 14 membres. À Béziers, la composition du conseil de surveillance inclut un représentant de l'association mais la participation effective de celle-ci est très limitée. Sur les onze conseils qui se sont déroulés de novembre 2018 à avril 2023, l'association n'a été représentée que cinq fois.

Bien qu'il n'y ait aucune obligation légale à le faire, la chambre considère qu'il serait de bonne gestion de formaliser le dialogue existant entre les deux entités dans une instance officielle de coordination, compte tenu de la prégnance de questions communes. Elle constituerait un gage de stabilité, de nature à garantir la prise en compte des préoccupations du secteur amateur dans le cadre d'un projet de gouvernance commun du groupement sportif. Une telle démarche conduirait, également, à renforcer le processus décisionnel dans l'élaboration d'un projet stratégique partagé traitant de toutes les dimensions de la vie et du devenir du club.

Depuis l'intervention de la chambre, l'USAP rugby a créé, fin 2023, une instance de coordination des trois entités formant le groupement sportif (USAP association, USAP formation et la SASP USAP), qui réunit mensuellement leurs dirigeants (présidents, secrétaires et trésoriers). Cet exemple pourrait être élargi aux autres clubs de rugby.

-Conclusion intermédiaire-

Le législateur a recherché un équilibre entre développement du sport professionnel et soutien du sport amateur. Le code du sport consacre le principe de solidarité financière du secteur professionnel envers le secteur amateur. A cette fin, il prévoit la conclusion d'une convention qui définit leurs relations financières.

La chambre constate une application très inégale du principe de solidarité, variable selon les difficultés financières du secteur professionnel. Ce principe a même pu s'appliquer à rebours dans certaines situations, l'association est alors venue au soutien du club professionnel afin de favoriser son redressement. L'usage de la marque, propriété de l'association n'est pas, non plus, toujours assorti d'une contrepartie financière de la part du club professionnel.

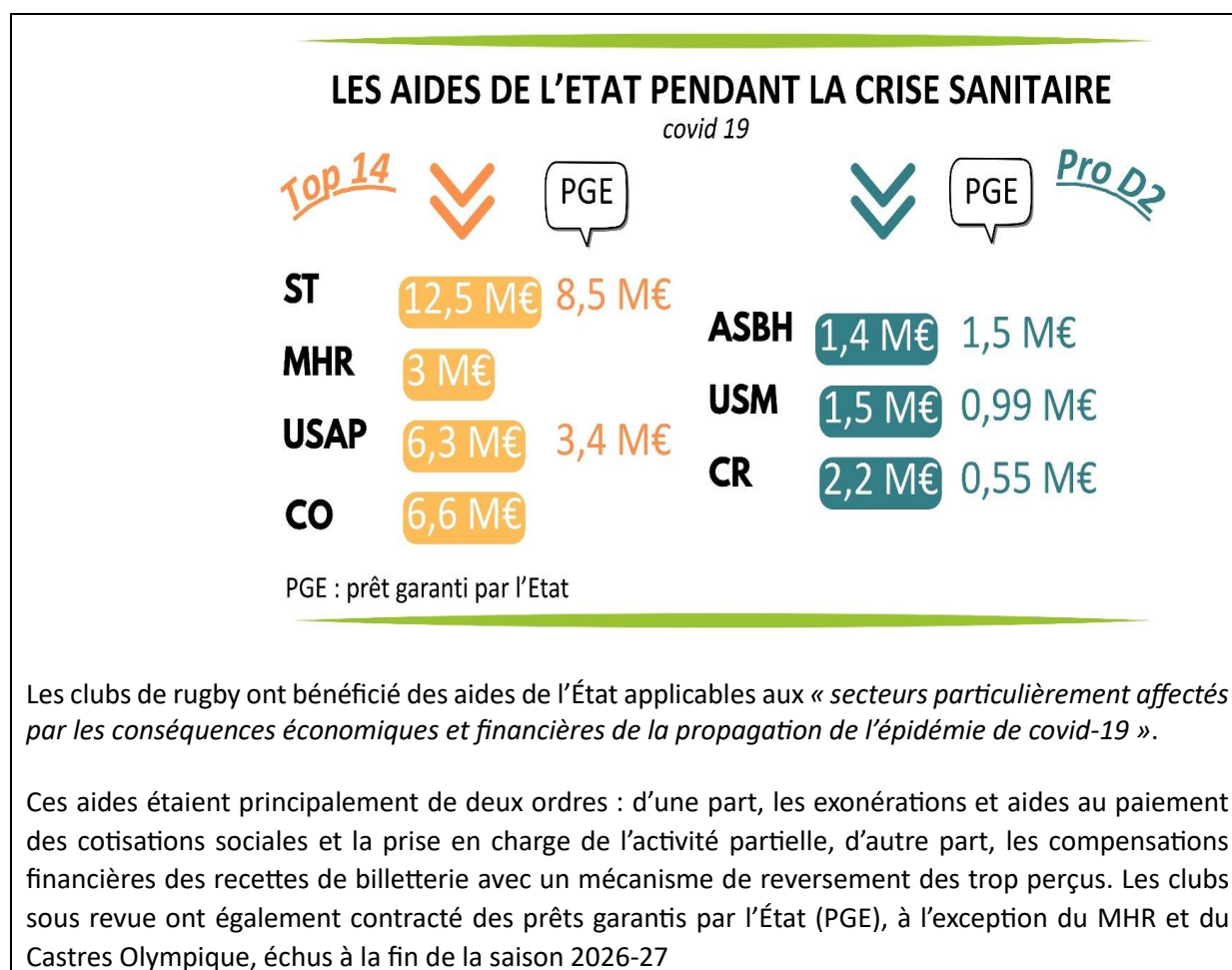
L'association sportive et le club professionnel sont portés par des intérêts convergents qui devraient nécessiter un fonctionnement davantage intégré. Le renforcement du dialogue dans une instance officielle de coordination constituerait un gage de stabilité, de nature à garantir la prise en compte des préoccupations du secteur amateur dans le cadre d'un projet de gouvernance commun du groupement sportif. Elle conduirait, également, à renforcer le processus décisionnel dans l'élaboration d'un projet stratégique partagé traitant de toutes les dimensions de la vie et du devenir du club.

3-LE FINANCEMENT PUBLIC DU GROUPEMENT SPORTIF : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE CONTROLE PAS TOUJOURS RIGOUREUSES

Le passage au professionnalisme ne s'est pas accompagné de la fin des soutiens publics qui restent importants malgré les apports conséquents d'actionnaires privés au sein des clubs. Le soutien revêt plusieurs formes : versements de subventions, achats de prestations de services, mises à disposition de personnels ou d'équipements, sans compter, dans le cas déjà évoqué de Béziers, la prise de participation de la ville dans la SCIC, actionnaire du club professionnel.

Ses différentes modalités sont encadrées par le code du sport (cf. infra B.). Ces limitations concernent les sociétés professionnelles, elles ne concernent pas les aides publiques aux associations en charge du secteur amateur, qui sont soumises au régime de droit commun applicable aux organismes à but non lucratif dès lors que leur activité présente un intérêt public local.

Comme déjà indiqué, les clubs contrôlés ont subi, au cours de la période sous revue, les effets de la crise sanitaire liée à la COVID 19, qui ont conduit à l'arrêt puis à l'application d'une jauge de fréquentation pour les compétitions sportives. La chambre a souhaité recenser les aides reçues, à ce titre, de l'Etat jusqu'à la saison 2021-22, qui ont contribué à atténuer les pertes d'exploitation.



A. Une dépendance très variable aux soutiens publics (hors aides Covid)

a. Les subventions et les achats de prestations de service par les collectivités

L'ensemble des financements publics, sous forme de subventions et d'achats de prestations de service, représente au cours de la période sous revue, en moyenne, par groupement sportif contrôlé, entre 1,1 et 1,8 M€ par saison, excepté pour le MHR où la contribution est plus du double (cf. annexe n°6).

La chambre prend en compte les aides publiques, association et société commerciale confondues, au sein du groupement sportif.

- En ce qui concerne le soutien public apporté au seul secteur amateur, il a pu représenter, au cours de la saison 2021-22, jusqu'à 57 % des produits d'exploitation de l'association MHR et jusqu'à 68 % pour l'association Colomiers Rugby. Il s'agit quasi-exclusivement de subventions publiques, les achats de prestations de service étant réservés au secteur professionnel.

Les financements publics sont donc significatifs mais le rapport est de 1 à 8 entre les associations sportives de l'échantillon au cours de la saison retenue, avec un montant de subventions publiques qui va de 107 k€ pour le Castres Olympique à 805 k€ pour le MHR

La chambre relève que leur poids dépend de l'importance du soutien financier qu'apporte le secteur professionnel au secteur amateur. Par exemple, à Castres, dont le groupement sportif a un fonctionnement très intégré autour du groupe Pierre Fabre, la subvention de la ville de 107 k€, dont le montant est resté inchangé au cours de la période sous revue, ne représente que 10 % des produits d'exploitation de l'association sportive, alors que le soutien du club professionnel, 69 % des produits. Inversement, à Montpellier, les subventions publiques de 805 k€ (dont 600 k€ en provenance de la Métropole) pèsent, au cours de la saison 2021-22, pour 57 % dans les produits d'exploitation de l'association sportive, alors que le soutien du club professionnel, pour 16 %

Tableau 6 : poids des subventions publiques dans l'association sportive

2021-22 (en k€)	CO	ST	ASBH	MHR	USM	CR	USAP
Subventions publiques (a)	107	491	332	805	626	641	492
Produits exploitation association (b)	1 053	1 990	842	1 404	1 375	944	1 668
Taux de dépendance financière (a/b)	10 %	25 %	39 %	57 %	46 %	68 %	26 %
Pour mémoire : poids du soutien financier du club professionnel (cf tableau 4)	69 %	41 %	22 %	16 %	16 %	12 %	9 %

Source : rapports CRC

- En ce qui concerne le secteur professionnel, les aides publiques pèsent pour moins de 10 % dans les produits d'exploitation de la SASP dans la majorité des situations. Leur poids est très faible au Stade Toulousain, prenant principalement la forme d'achats de prestations de service. En effet, le

subventionnement des collectivités territoriales est en bonne partie accordé en investissement à l'association « Les amis du Stade Toulousain » pour la rénovation du stade Ernest Wallon dont elle est propriétaire.

Le soutien public reste, toutefois, important en volume, avec par exemple, pour le MHR, 1,3 M€ de subventions publiques et 1,2 M€ d'achats de prestations, soit 2,5 M€ au total sur la seule saison 2021-22. Le montant varie de 2,3 à 3 M€ par saison sportive sur la période étudiée. En PROD2, il représente jusqu'à 17 % des produits d'exploitation de la SASP Béziers Rugby sur la saison 2021-22, la structure bénéficiant de 800 k€ de subventions publiques et de 514 k€ d'achats de prestations de service.

Tableau 7 : poids des financements publics dans la SASP

2021-22 (en k€)	CO	ST	ASBH	MHR	USM	CR	USAP
Subv publiques et achats prestations (a)	1 177	809 ²⁹	1 314	2 484	702	432	1 776
Produits exploitation SASP (b)	19 672	46 138	7 733	29 547	8 408	8 999	16 678
Poids des financements publics (a/b)	6 %	1,7 %	17 %	8 %	8 %	5 %	11 %

Source : rapports CRC

En conclusion, le poids des soutiens publics est très variable selon qu'il s'agit de l'association, en charge du secteur amateur, ou de la société commerciale, dédiée au secteur professionnel. Les situations rencontrées sont aussi très différentes au sein de chaque catégorie d'organismes mais, globalement, la dépendance aux financements publics apparaît plus marquée pour l'association sportive.

b. La mise à disposition des installations sportives

Pour apprécier l'importance du soutien public, il convient également d'inclure l'aide indirecte que représente la mise à disposition à des conditions avantageuses du stade et de ses installations afférentes

Hormis le Stade Toulousain propriétaire de son stade (cf. supra), pour les autres clubs de l'échantillon, le stade est la propriété de la commune, ou, pour le MHR, de la Métropole.

Dans le cadre de son soutien, la collectivité publique met gratuitement à disposition de l'association en charge du secteur amateur, les installations et équipements sportifs. Le maintien de la gratuité peut toutefois poser question dès lors que l'association les exploite commercialement.

²⁹ Non prise en compte 100 k€ versés par la Région chaque année à la SASP pour reversement au centre de formation et 500 k€ du Département en 2021, exceptionnellement au titre de la crise sanitaire.

Il en est ainsi, par exemple, à l'USAP où l'association en tire des revenus issus de la réception du public (buvette et restauration) mais aussi de la sous-location de salles à l'autre association USAP Formation³⁰, et ce sans autorisation de la convention de mise à disposition. La chambre rappelle que toute occupation ou utilisation privative du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance. Il s'agit d'un principe général posé par l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Par dérogation, certaines occupations peuvent être consenties à titre gratuit mais aux seules associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

La collectivité met, également, le stade et ses installations à disposition de la société commerciale, en charge du secteur professionnel, moyennant le paiement d'une redevance.

Tableau 8 : montant de la redevance supportée par la SASP

(en k€)	CO	MHR	USAP	ASBH	USM	CR
Montant de la redevance	75	329	217	35	35	25
Pour info, total des produits d'exploitation (saison 2022-23)	18 692	25 239	17 454	10 860	10 014	8 535

Source : à partir des rapports CRC

La faiblesse de son montant constitue une aide indirecte au rugby professionnel,

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les modalités de calcul de cette redevance. Cependant, son montant pourrait au moins tenir compte, pour une part fixe, de la valeur locative des biens mis à disposition ainsi que des frais supportés par la commune propriétaire (entretien, maintenance, fluides, charges de personnel éventuelles), et, pour une part variable, du chiffre d'affaires du club généré par la mise à disposition de l'équipement (billetterie, vente d'espaces publicitaires et hospitalités, buvettes, boutique...)³¹.

Par exemple, à Montauban, la redevance de 35 k€, dont le montant est inchangé depuis 2017, ne compense pas les frais de fonctionnement du stade supportés par la Ville, qui représentaient, pourtant, 230 k€ en 2022 comme en 2023. Le montant est appelé à être réévalué afin de tenir compte de l'opération de rénovation entière du stade actuellement conduite par la commune.

B. Des conditions d'attribution et de contrôle pas toujours rigoureuses

Le soutien public est justifié, du point de vue des collectivités, par les retombées positives que représentent les clubs de rugby en termes de notoriété du territoire, de renforcement du lien social et

³⁰ Location de quatre salles à USAP Formation contre un prix de journée de 60 € HT

³¹ Cf. Instruction du 17 mai 2022 de la direction de l'immobilier de l'État du ministère de l'Economie et des Finances

d'impact économique³². Le code du sport a, néanmoins, posé des règles visant à encadrer le versement des aides publiques aux clubs professionnels. Elles ne font pas toujours l'objet d'une application rigoureuse.

Les limites posées par le code du sport

Les clubs professionnels ne peuvent être subventionnés que pour des missions d'intérêt général (MIG) et à un niveau maximal de 2,3 M€ par saison, toutes collectivités confondues. Ces missions, définies par l'article R 113-2 du code du sport, concernent la formation et l'insertion des stagiaires des centres de formation, des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ou l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans le stade.

S'agissant des achats de prestations de services³³, l'article D 113-6 du code définit un montant maximal total de 1,6 M€ par saison sportive. Les prestations doivent faire l'objet d'un contrat, conclu conformément au code des marchés publics. En raison de sa nature, le marché peut toutefois être passé sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

En matière de mise à disposition d'équipements sportifs, les collectivités définissent librement les modalités de leur soutien aux clubs. Leur liberté d'action n'est pas encadrée par le code du sport mais par les règles fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

a. Sur la définition des missions d'intérêt général

Les missions d'intérêt général, qui justifient l'octroi des subventions publiques au secteur professionnel, ne sont pas toujours définies avec précision par les collectivités locales dans les conventions d'attribution.

Par exemple, dans le cas de l'USAP, la convention signée par le département prévoit la délocalisation d'entraînements, des ateliers d'initiation au stade, la sensibilisation des collégiens au sport de haut-niveau ainsi que des invitations aux matchs adressées aux participants. Or, ces dispositions ne font l'objet ni d'une définition précise, ni d'une valorisation reposant sur des critères objectifs, tels que le nombre de joueurs participant à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, la fréquence de leurs interventions et les publics concernés. Le budget global n'est pas ventilé par action, la subvention du département présentant, dès lors, un caractère forfaitaire.

Dans le cas de Béziers, les missions d'intérêt général n'étaient pas détaillées dans les conventions de partenariat de la ville entre 2018 et 2021. Depuis, les missions attendues sont précisées mais ne correspondent pas à la définition des missions d'intérêt général donnée par le code du sport et rappelée supra. Il est, en effet, question de la poursuite d'objectifs ayant trait au développement d'une élite sportive, à la construction d'une image forte de la ville et à l'amélioration de l'affluence au stade.

³² La LNR avait mandaté le Centre de Droit et d'Economie du Sport pour réaliser un panorama économique national du rugby professionnel français au titre de la saison 2018-19 : l'activité économique générée était évaluée à 1,252 milliard d'euros, le rugby professionnel contribuait à soutenir l'activité de 4 072 emplois (dont 2 279 emplois directs) et acquittait 113,4 millions d'euros de contributions sociales et fiscales.

³³ Les prestations de services sont habituellement constituées par l'achat de places dans les enceintes sportives ou d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, ainsi que par l'apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication.

Autre exemple, à Colomiers, les conventions de partenariat de la ville identifient trois missions d'intérêt général : l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence, l'encadrement des clubs de supporters et les actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale. Or, l'encadrement des clubs de supporters ne relève pas des missions d'intérêt général limitativement énumérées par l'article R. 113-2 du code du sport.

b. Sur le respect du plafond des achats de prestations de service

Le plafond réglementaire précité d'1,6 M€ est formellement respecté mais pourrait être dépassé si l'on agrégeait aux prestations commandées par les collectivités territoriales, celles de même nature en provenance de leurs satellites. Ces achats pourraient s'apparenter, en effet, à un soutien financier indirect. Il en est ainsi du club de Montpellier sur les trois premières saisons sportives de la période sous revue (2017 à 2020), si l'on tient compte de l'achat de prestations effectué par la SAEML Sud de France Développement détenue principalement par la région Occitanie. Il en est de même pour l'USAP sur la saison sportive 2021-22.

c. Sur le contrôle insuffisant de l'emploi des fonds publics

Les collectivités publiques ne mettent pas, non plus, toujours en œuvre les contrôles nécessaires à l'utilisation des fonds publics dont elles ont la responsabilité. La restitution des actions conduites par le club professionnel pourrait, à cet égard, être améliorée.

L'article R. 113-3 du code du sport pose des obligations relatives aux modalités de compte rendu des subventions versées par les collectivités territoriales.³⁴ Or, la chambre a constaté que la totalité de ces documents n'était pas toujours fournie par le club.

Il en est ainsi, par exemple, à Colomiers, où ne sont adressés à la commune que les comptes annuels et les projets de budgets. Le club professionnel ne remplit pas ses obligations d'information sur l'emploi des subventions reçues. Bien qu'il ait indiqué tenir une liste des actions réalisées, elle n'a jamais été produite à la chambre malgré des demandes répétées. La preuve de leur transmission aux collectivités n'a pas davantage été apportée.

Autre exemple, la convention d'objectifs et de moyens 2023, conclue par la ville de Montauban avec le club professionnel, mentionne, en son article 2, « *une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs de mesure* ». Or, les rapports d'activité sont sommaires, n'indiquant aucune donnée financière et se bornant à énumérer quelques actions. Ils apparaissent très en retrait par rapport aux dispositions du code comme par rapport aux dispositions de la convention.

-Conclusion-

Le passage au professionnalisme ne s'est pas accompagné de la fin des soutiens publics qui restent importants malgré les apports conséquents d'actionnaires privés au sein des clubs professionnels, et même significatifs envers l'association en charge du secteur amateur.

³⁴ Toute demande de subvention d'une association sportive ou de la société qu'elle constitue doit être accompagnée des bilans et des comptes de résultats des deux exercices clos, du budget prévisionnel de l'année sportive au titre de laquelle la subvention est sollicitée, d'un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités et leurs groupements au titre de la saison précédente et d'un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions. Ces documents doivent être annexés à la délibération qui décide l'octroi de la subvention.

Il est justifié, du point de vue des collectivités, par les retombées positives que représentent les clubs de rugby en termes de notoriété du territoire, de renforcement du lien social et d'impact économique. Cependant, les règles posées par le code du sport, visant à encadrer le soutien public apporté aux clubs professionnels, ne font pas toujours l'objet d'une application rigoureuse par les collectivités locales. Ces dernières ne mettent pas, non plus, toujours en œuvre les contrôles nécessaires à l'utilisation des fonds publics dont elles ont la responsabilité.

ANNEXES

Annexe n°1 : Situation financière des associations

Résultat comptable de l'association chargée du secteur amateur

	<i>en k€</i>	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Stade Toulousain	Résultat d'exploitation	-43	-121	-98	+80	+203	+20
	Résultat net	-39	-116	0	+2	+205	0
USAP	Résultat d'exploitation	37	1	-23	139	48	-64
	Résultat net	27	-22	-15	134	49	-29
MHR	Résultat d'exploitation	-550	-425	77	430	-276	-291
	Résultat net	-519	-389	122	444	-177	-180
Castres Olympique	Résultat d'exploitation	0	-4	6	-13	3	-5
	Résultat net	1	1	-1	3	0	0
Béziers Rugby	Résultat d'exploitation		-228	-90	131	39	-2
	Résultat net		37	0,4	75	96	6
USM	Résultat d'exploitation	-51	52	-27	404	-900	-150
	Résultat net	7	-25	-146	456	-679	-124
Colomiers Rugby	Résultat d'exploitation	-98	-125	30	-49	-254	-116
	Résultat net	9	2	104	96	-85	-77

(Source rapports CRC)

Annexe n°2 : Situation financière des clubs professionnels de l'échantillon

Échantillon TOP14

TOP14	en k€	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023*
Stade Toulousain	Résultat d'exploitation	-1 330	-26	-287	-4 495	-779	2 395
	Résultat financier	-40	-24	-31	-12	-5	35
	Résultat exceptionnel	172	-94	378	6 445	3 649	172
	Résultat net*	-1 198	-144	60	1 938	2 865	2 602
USAP	Résultat d'exploitation	-2 186	-429	-975	-778	-1 153	-1 461
	Résultat financier	-6	-9	-12	0	-16	-23
	Résultat exceptionnel	208	-857	-471	326	188	-297
	Résultat net	-1 984	-1 295	-1 458	-502**	-981	-1 781
MHR	Résultat d'exploitation	-2 144	-4 161	-4 768	-8 127	-2 087	-5 942
	Résultat financier	-20					
	Résultat exceptionnel	2 050	4 194	2 514	7 982	2 842	6 088
	Résultat net	-113	33	-2 254	-145	755	146
Castres Olympique	Résultat d'exploitation	-4 613	-5 627	-4 169	- 7 150	-7 105	-6 773
	Résultat financier	-49	-57	-64	-66	-68	-49
	Résultat exceptionnel	232	-94	-174	1 244	2 216	1 604
	Résultat net	-4 429	-5 779	-4 407	- 5 972	-4 956	-5 218

(Source rapports CRC et comptes sociaux)

* Hors impôt sur les bénéfices et hors versement de la participation aux salariés

**A intégrer -50 K€ quotes-parts de résultat

Évolution du résultat d'exploitation :

TOP14	En k€	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023*
Stade Toulousain	Produits exploitation	30 994	37 302	36 839	28 033	46 138	51 394
	Charges exploitation	32 324	37 328	37 126	32 528	46 917	48 999
	Résultat exploitation	-1 330	-26	-287	-4 495	-779	2 395
USAP	Produits exploitation	9 862	15 166	10 981	9 139	16 678	17 454
	Charges exploitation	12 048	15 595	11 956	9 917	17 831	18 915
	Résultat exploitation	-2 186	-429	-975	-778	-1 153	-1 461
MHR	Produits exploitation	28 051	27 105	24 431	19 904	29 547	25 239
	Charges exploitation	30 195	31 266	29 199	28 031	31 634	31 181
	Résultat exploitation	-2 144	-4 161	-4 768	-8 127	-2 087	-5 942
Castres Olympique	Produits exploitation	19 172	18 984	18 062	14 758	19 672	18 693
	Charges exploitation	23 784	24 612	22 231	21 908	26 776	25 466
	Résultat exploitation	-4 613	-5 627	-4 169	-7 150	-7 105	-6 773

(Source rapports CRC et comptes sociaux)

Échantillon PROD2

PROD2	En k€	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Béziers	Résultat d'exploitation	-312	-554	-1 765	-1 809	-468	40
	Résultat financier				-150	-12	-5
	Résultat exceptionnel	73	697	1 290	-514	163	-206
	Résultat net	-239	143	-475	-2 473	-317	-171
USM	Résultat d'exploitation	-275	-1 104	-599	-2 197	-987	-957
	Résultat financier	-6	-1			-5	-5
	Résultat exceptionnel	4	323	-323	1 107	1 185	-1 400
	Résultat net	-277	-782	-922	-1 090	193	-2 362
Colomiers	Résultat d'exploitation	42	-11	452	-85	656	-5
	Résultat financier	-11	-13	-9	-9	-9	8
	Résultat exceptionnel	157	-27	4	197	-11	-14
	Résultat net	188	-51	447	103	636	-11

(Source rapports CRC et comptes sociaux)

Évolution du résultat d'exploitation :

PROD2	En k€	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Béziers	Produits exploitation	7 496	8 382	6 688	6 146	7 733	10 860
	Charges exploitation	7 808	8 936	8 453	7 955	8 201	10 820
	Résultat exploitation	-312	-554	-1 765	-1 809	-468	40
USM	Produits exploitation	5 965	6 086	5 726	4 317	8 408	10 014
	Charges exploitation	6 240	7 190	6 325	6 514	9 395	10 971
	Résultat exploitation	-275	-1 104	-599	-2 197	-987	-957
Colomiers	Produits exploitation	7 125	7 637	7 907	7 209	8 999	8 535
	Charges exploitation	7 083	7 648	7 455	7 294	8 343	8 540
	Résultat exploitation	42	-11	452	-85	656	-5

(Source : rapport CRC et comptes sociaux)

Evolution de la masse salariale

Échantillon TOP14

TOP14	en k€	2018/2019	2022/2023	Evolution
Stade Toulousain	Masse salariale	19 260	23 537	+22 %
	Charges exploitation	37 328	48 999	+31 %
	Ratio	51 %	48 %	
USAP	Masse salariale	9 360	12 197	+30 %
	Charges exploitation	15 595	18 915	+21 %
	Ratio	60 %	64 %	
MHR	Masse salariale	21 271	21 399	
	Charges exploitation	31 266	31 181	
	Ratio	68 %	68 %	
Castres Olympique	Masse salariale	17 128	17 326	
	Charges exploitation	24 612	25 466	
	Ratio	69 %	68 %	

(Source rapports CRC et comptes sociaux)

Échantillon PROD2

TOP14	en k€	2018/2019	2022/2023	Evolution
Béziers	Masse salariale	3 805	4 791	+26 %
	Charges exploitation	8 936*	10 820*	+21 %
	Ratio	43 %	44 %	
USM	Masse salariale	4 754	6 959	+46 %
	Charges exploitation	7 190	10 971	+52 %
	Ratio	66 %	63 %	
Colomiers	Masse salariale	4 297	5 451	+27 %
	Charges exploitation	7 648	8 540	+12 %
	Ratio	56 %	64 %	

Source : rapports CRC et comptes sociaux

Annexe n°3 : Taux de fréquentation des stades

Club	Affluence	Capacité Stade	Taux de remplissage N
Stade Rochelais	16 000	16 000	100%
Stade Toulousain*	20 801	20 934	99%
Aviron Bayonnais Rugby Pro*	15 211	16 155	94%
USA Perpignan	12 519	14 377	87%
ASM Clermont Auvergne	15 983	19 022	84%
Union Bordeaux-Bègles*	28 216	33 972	83%
Castres Olympique	9 798	11 820	83%
Section Paloise Béarn Pyrénées	11 218	14 833	76%
CA Brive Corrèze Limousin	10 360	13 979	74%
RC Toulonnais*	17 870	24 312	74%
Montpellier Herault Rugby	11 095	15 704	71%
Stade Français Paris	11 199	20 000	56%
LOU Rugby	16 405	35 802	46%
Racing 92*	11 095	30 845	36%
MOYENNE	16 000	20 554	72%

Source : Rapport LNR 2022/2023

Annexe n°4 : Moyenne des abonnés

Club	Moyenne abonnés 2022-2023	Moyenne abonnés 2021-2022
Stade Rochelais	13 182	12 390
Union Bordeaux-Bègles	11 005	9 526
Stade Toulousain	8 666	7 713
ASM Clermont Auvergne	8 254	8 738
Aviron Bayonnais Rugby Pro	8 161	-
RC Toulonnais	7 682	6 529
LOU Rugby	7 469	5 967
USA Perpignan	7 393	6 422
CA Brive Corrèze Limousin	6 369	5 859
Section Paloise Béarn Pyrénées	5 341	5 005
Montpellier Hérault Rugby	5 268	4 536
Castres Olympique	5 146	4 483
Stade Français Paris	3 459	3 506
Racing 92	2 968	3 635
Moyenne	7 169	6 271*
Total	100 362	87 789*

Source : Rapport LNR 2022/2023

Annexe n°5 : Classement sportif et budgétaire

- Saison 2022-23 -

Classement sportif		Masse budgétaire	Classement budget	Rétribution joueurs	Classement rétribution joueurs
1	Stade Toulousain	51 911	2	12 166	1
2	Stade Rochelais	36 079	6	11 425	5
3	Racing 92	32 434	7	11 635	4
4	Union Bordeaux Bègles	32 282	8	10 656	7
5	Lou Rugby	61 863	1	10 506	8
6	Stade Français	46 046	3	10 313	9
7	RC Toulon	42 585	4	11 689	3
8	Aviron Bayonnais	24 068	12	6 793	13
9	Castres Olympique	25 744	11	9 293	11
10	ASM Clermont	38 626	5	11 830	2
11	MHR	31 900	9	11 378	6
12	Section Paloise	26 486	10	9 523	10
13	USAP	21 214	14	6 706	14
14	CA Brive	22 318	13	7 054	12

Source : rapport CCCP 2024.

Annexe n°6 : Montant des financements publics

Montant cumulé des financements des collectivités locales au cours de la période sous revue (subventions et prestations de service, hors MAD et hors aides État Covid)

Soutien public TOP 14		Cumul (en k€)		Moyenne par saison (en k€)
Stade Toulousain	Groupement		6 706 ** (De 2017-18 à 2021-22)	1 341
	Association		2 571 (38 %)	514
	SASP		4 135 (62 %)	827
USAP*	Groupement		9 199 (De 2017-18 à 2021-22)	1 839
	Association		2 367 (26 %)	473
	SASP		6 832 (74 %)	1 366
MHR	Groupement		22 361 (De 2017-18 à 2022-23)	3 727
	Association		6 520 (29 %)	1 087
	SASP		15 841 (71 %)	2 640
Castres Olympique	Groupement		6 377 (De 2018-19 à 2022-23)	1 275
	Association		535	107 ³⁵
	SASP		5 842	1 168

(Source : rapports CRC)

*USAP est en D2 en 2017-18 et en 2019-20 et 2020-21, et le tableau ne tient pas compte des aides accordées à l'autre association USAP formation

**Hors aides accordées à l'autre association « Les amis du Stade Toulousain », propriétaire du stade

Soutien public PROD2			Cumul (en k€)		Moyenne par saison (en k€)
Béziers		Groupement		8 988 (De 2018-19 à 2022-23)	1 797
		Association		1 515 (17 %)	303
		SASP		7 473 (83 %)	1 494
USM		Groupement		7 205 (De 2017-18 à 2022-23)	1 200
		Association		3 365 (47 %)	560
		SASP		3 840 (53 %)	640
Colomiers		Groupement		6 774 (De 2017-18 à 2022-23)	1 129
		Association		3 850 (57 %)	642
		SASP		2 924 (43 %)	487

(Source : rapports CRC)

RÉFÉRENCES

Auditions réalisées

- M DEBREYER** : Coordinateur de l'Autorité de Régulation du Rugby
- M GAUTHIER** : Salary Cap Manager
- M PALLINCOURT** : Secrétaire général de la Ligue Nationale de Rugby
- Mme PION- STEFANI** : Directrice juridique de la Ligue Nationale de Rugby

Contrôles réalisés par la chambre pour l'enquête régionale

- Le groupement sportif Stade Toulousain, comprenant** l'association « Stade toulousain Rugby », l'association « Centre de formation professionnelle du Stade Toulousain Rugby », l'association « Les Amis du Stade toulousain » et la SASP « Stade toulousain Rugby » *(ROD2 unique le 6 juin 2024)*
- Le groupement sportif USAP, comprenant** USAP association, USAP formation et la SASP USAP *(ROD2 unique le 3 avril 2024)*
- Le groupement sportif Castres Olympique, comprenant** l'association sportive Castres Olympique et la SASP Castres Olympique *(ROD2 unique le 30 avril 2024)*
- Le groupement sportif Montpellier Hérault Rugby comprenant** un rapport sur l'association Montpellier Hérault Rugby *(ROD2 le 7 juin 2024)* et un rapport sur la SASP Montpellier Hérault Rugby *(ROD2 le 5 juin 2024)*
- Le groupement sportif Béziers Rugby, comprenant** l'association sportive Béziers Hérault Rugby et la SASP Béziers Rugby *(ROD2 unique le 3 septembre 2024)*
- Le groupement sportif Union Sportive Montalbanaise, comprenant** l'association « Union Sportive Montalbanaise section rugby » et la SASP « Union Sportive Montalbanaise » *(ROD2 unique le 17 janvier 2025)*
- Le groupement sportif Colomiers Rugby comprenant** l'association « Union sportive Colomiers rugby » et la SASP « Union sportive Colomiers rugby » *(ROD2 unique le 10 décembre 2024)*

Chambre régionale
des comptes
Occitanie



Chambre régionale des comptes Occitanie

500 avenue des États du Languedoc

CS 70755

34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr